

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2014
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 341-2012 ET
ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES
POUR LES DÉPENSES OCCASIONNÉES À UN
MEMBRE DU CONSEIL OU À UN EMPLOYÉ
DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité du Canton de Stanstead a adopté, le 3 octobre 2012, un règlement no. 341-2012 établissant les tarifs applicables pour les dépenses occasionnées à un membre du conseil ou à un officier dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement portant le 341-2012 afin de mettre à jour les tarifs applicables pour les dépenses occasionnées à un membre du conseil ou à un employé dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE les dépenses réellement encourues par un membre du conseil ou un employé pour le compte de la Municipalité doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil ou par le fonctionnaire ayant une délégation de compétence décrétée par ce même conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 341-2012.

ARTICLE 3

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Déplacement:

Voyage du lieu de résidence du membre du conseil ou d'un employé, ou de tout autre lieu détermine par résolution, par politique ou par convention, vers un autre lieu pour les besoins de son service et son retour au lieu de départ.

b) Séjour :

Être pour une durée plus ou moins longue dans un lieu où un membre du conseil ou un employé exerce ses fonctions au nom de la Municipalité.

ARTICLE 4

Les règles relatives aux dépenses reliées aux frais de séjour (hébergement, repas et stationnement) et au déplacement autant pour les employés que pour les élus sont dorénavant établis dans le manuel de l'employé en vigueur et adopté par le conseil municipal.

ARTICLE 5

Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense occasionnée à un membre du conseil ou à un employé pour le compte de la Municipalité par le conseil est effectué sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives exigées par le présent règlement.

ARTICLE 6

Toute pièce justificative est exigée pour tout séjour autorisé par le conseil ou par la délégation de compétence à savoir; hébergement, repas, stationnement.

Toute pièce justificative est également exigée pour tout déplacement effectué autrement qu'en automobile.

ARTICLE 7

Tout membre du conseil ou tout employé doit présenter son état des dépenses sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité au secrétaire-trésorier au moins sept (7) jours avant la présentation des comptes lors de l'assemblée ordinaire du Conseil.

ARTICLE 8

Le secrétaire-trésorier est tenu de s'assurer que l'état des dépenses de tout membre du conseil ou de tout employé respecte le présent règlement avant son approbation par le Conseil.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Francine Caron Markwell

Me Josiane Hudon, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2014
Adoption : 3 décembre 2014
Entrée en vigueur: 12 décembre 2014

COPIE CERTIFIÉE CONFORME